



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale de la protection
des populations

Service santé et protection animales
environnement

Affaire suivie par : D-INFANTE 06 07 70 35 72
AM BOURDELEAU – 06 25 37 41 59

Tél. : 01.64.41.37.55
Fax : 01.64.41.37.79
ddpp@seine-et-marne.gouv.fr

Le Prefet de Seine-et-Marne

à

Mesdames et Messieurs les Maires
En communication à Mesdames et Messieurs les
Sous-Préfets d'arrondissement

Objet : URGENCE SIGNALEE -INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE

Melun, le 6 décembre 2016

A la suite de la découverte de plusieurs foyers d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 dans des élevages du Sud-Ouest, et de cas dans la faune sauvage du Pas-de-Calais et de la Haute-Savoie, le ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt a décidé de placer le risque vis-à-vis de la maladie au niveau "élevé" sur l'ensemble du territoire national. Ce choix est également motivé par l'évolution rapide de la situation sanitaire en France et dans plusieurs pays d'Europe et par la dynamique de propagation du virus.

Pour rappel, sur la base d'un avis de l'Anses en date du 17 novembre, le niveau de risque était déjà passé de « négligeable » à « modéré » sur tout le territoire national. Dans les zones humides considérées comme des zones à risque particulier et qui constituent des arrêts sur la route des oiseaux migrateurs, le risque vis-à-vis de l'influenza aviaire avait atteint le niveau « élevé ». Certains foyers découverts ces derniers jours se situent en dehors de ces zones, c'est pourquoi, par arrêté ministériel, le niveau de risque est désormais qualifié d'« élevé » sur l'ensemble du territoire.

Le risque « élevé » entraîne la mise en place de mesures de protection renforcées, à savoir :

- l'obligation de confinement ou de pose de filets permettant d'empêcher tout contact avec les oiseaux sauvages pour tous les élevages commerciaux de volailles (sauf dérogation précisée par arrêté) et toutes les basses-cours (sans dérogation possible) ;

- l'interdiction de tout rassemblement de volailles vivantes, et en particulier des marchés de volailles vivantes. Les rassemblements peuvent avoir lieu sous dérogation, à condition que des dispositions soient mises en œuvre pour éviter tout risque de contamination par les oiseaux sauvages d'eau (oiseaux de la faune sauvage susceptibles d'être infectés par l'influenza aviaire) et entre volailles issues de différents élevages ;

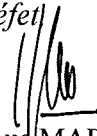
- l'interdiction de lâchers de gibiers à plume sur tout le territoire national. Les lâchers de faisans et de perdrix peuvent être autorisés sous certaines conditions, tout comme l'utilisation des appelants.

.../...

Enfin, je vous rappelle qu'en parallèle de ces dispositions, des mesures de biosécurité strictes doivent être respectées dans toutes les exploitations de volailles et par toutes les personnes susceptibles d'entrer dans les élevages de volailles du territoire national. La gestion de ce nouvel épisode d'influenza aviaire dépend de la mobilisation et l'engagement de tous les acteurs du secteur.

La mise en œuvre de ces mesures est essentielle pour éviter l'installation de ce virus sur notre territoire et protéger les élevages contre le risque qu'il représente.

Je vous remercie de faire le nécessaire auprès de vos administrés pour les sensibiliser à l'importance de ces mesures. Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le préfet

Jean-Luc MARX